

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (10 octobre 1952) CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À
LA DÉLIVRANCE DE VISAS, COMPORTANT DES ENTRÉES MULTIPLES, AUX
REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES, FONCTIONNAIRES ET NON-IMMI-
GRANTS

I

L'Ambassadeur du Canada en Italie au Ministre des
Affaires étrangères d'Italie

AMBASSADE DU CANADA

ROME, le 10 octobre 1952

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord modifiant les formalités en matière de visas de non-immigrants intervenu entre le Canada et l'Italie en 1950, à la suite d'un échange de notes verbales, et entré en vigueur le 1^{er} juin 1950.

Le Gouvernement canadien a étudié votre proposition tendant à abolir entre le Canada et l'Italie les visas diplomatiques et de courtoisie, mais il préfère pour l'instant ne pas établir de précédent pour des accords de ce genre. Mon Gouvernement me charge cependant de proposer que le Gouvernement italien et le Gouvernement canadien concluent un accord réciproque en vue de la délivrance aux représentants diplomatiques et officiels de visas valables pour plusieurs entrées.

Afin qu'un seul accord englobe toutes les modifications relatives aux visas, j'ai reçu instructions de proposer que le présent accord incorpore les dispositions de l'entente sur la modification des formalités en matière de visas de non-immigrants réalisée entre l'Italie et le Canada et entrée en vigueur le 1^{er} juin 1950. Le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement italien un accord conçu dans les termes suivants:

- A. (1) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du Canada accrédités ou envoyés en mission en Italie, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée en Italie, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées en Italie ou de sorties de ce pays pendant le séjour officiel des représentants ou des fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant seule retenue.
- (2) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires d'Italie accrédités ou envoyés en mission au Canada, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée au Canada, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada ou de sorties de ce pays pendant le séjour officiel des représentants ou des fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant seule retenue.
- B. (1) Les ressortissants italiens qui se rendent au Canada à titre de non-immigrants de bonne foi et sont titulaires d'un passeport national valable recevront, dans le plus bref délai possible et à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada en Italie, des visas valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à partir de la date de délivrance desdits visas.